

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-09-28x-01102 Référence de la demande : n°2019-01102-031-001

Dénomination du projet : CCOG Extension ISDND-SAINT LAURENT DU MARONI

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 30/07/2019

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97320 - Saint-Laurent-du-Maroni.

Bénéficiaire : CCOG

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : plusieurs scénarios sont étudiés et présentés. La variante numéro 2 retenue est un compromis acceptable du point de vue de l'impact sur les milieux naturels.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est bien traitée dans le dossier de demande de dérogation.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* : la raison impérative d'intérêt public majeur invoquée est justifiée.

Avis sur les inventaires

Les inventaires semblent globalement de bonne qualité, même si l'on peut regretter le manque de précision et d'ambition générale au regard du nombre de jours passés par compartiment faunistique et floristique. Une description plus fine des habitats aurait également été utile.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours de développement sur le territoire est réalisée et jugée comme négligeable.

Outre ces remarques de fond, le dossier est globalement bien construit, bien illustré et clair dans son cheminement de réflexion.

Avis sur la séquence ERC

Évitement : la seule mesure d'évitement évoquée et qui aurait eu du sens n'est toutefois pas retenue en raison d'une impossibilité technique.

Réduction : les mesures **MR1, MR2, MR3** et **MR4** classiques et utiles.

Compensation : la mesure compensatoire **MC1**, acquisition foncière. La proposition de sécuriser le foncier attenant au projet et d'en confier la gestion avec mise en place d'ORE est pertinente, malgré l'absence de qualification de cette parcelle. Il conviendra que cette délégation de gestion soit accompagnée de moyens financiers (à définir) pour que le futur gestionnaire ait les moyens d'en assurer la protection dans le temps. Particulièrement vrai dans l'ouest guyanais.

Cependant, d'un point de vue purement comptable, il reste sept hectares de forêt détruite. Il s'agit d'une perte nette qui n'est pas compensée par l'acquisition envisagée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

A cet égard, le tableau 14 « Impacts résiduels du projet » mentionne bien la destruction de sept hectares de forêt, mais arrive à la conclusion peu raisonnable d'une *importance mineure des impacts résiduels*, après installation d'infrastructures permanentes...

L'achat d'une forêt ne compense pas la destruction d'une forêt. Il s'agit donc d'une mesure d'accompagnement. Il conviendra donc de la requalifier. Mesure qui, au regard du caractère écologique des habitats, peut être jugée comme acceptable, eu égard aux dynamiques socio-économiques en cours dans cette partie du département. Idéalement, et pour répondre à la séquence et à l'esprit de la loi de 2016, il conviendrait d'ajouter à cette parcelle de 39 hectares un site qui pourrait être réhabilité sur une trajectoire de reforestation pour avoir un gain de biodiversité (abattis riverain...) et compenser, au sens littéral du terme, la forêt détruite.

La mesure compensatoire **MC2** est la création d'une mare. Il est impératif que cette mare soit créée avant la destruction de celle existante, comme le demande la loi, et puisse pleinement jouer son rôle de substitution le moment venu, lors des travaux de comblement. Il est rappelé qu'il est demandé que les mesures compensatoires puissent être détaillées et localisées lors de l'instruction du dossier. La mare doit rapidement trouver sa place dans le design du projet : ratio et taille envisagés, localisation précise, fonctionnement...

Suivis et accompagnement : RAS.

Conclusion

Un état initial un peu sommaire mais qui permet à minima d'apprécier les enjeux et les impacts du projet. Une mesure d'accompagnement qui vise le maintien de la destination du sol de 39 hectares autour du projet (sécurité foncière) et une mesure compensatoire de création d'une mare.

Le CNPN émet un avis favorable sous conditions afin de pouvoir garantir de façon effective la protection des 39 hectares sur du temps long, en conventionnant avec un organisme spécialisé et en lui fournissant les moyens de l'ambition (l'obligation de résultat des mesures revient à la CCOG), en créant une ORE (et APHN ?), en précisant les aspects techniques liés à la création de la mare, et en évaluant la possibilité de restauration d'anciens abattis dans ou à proximité de la mesure d'accompagnement pour compenser la perte nette de forêt.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 19 novembre 2019

Signature :

